Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Note de réévaluation

REV2010-17
révisée

Mesures d'atténuation des risques concernant huit rodenticides

(also available in English)

Le 1 novembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100544

ISBN : 978-1-100-95790-6 (978-1-100-95791-3)
Numéro de catalogue : H113-5/2010-17F (H113-5/2010-17F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Résumé exécutif

Ce document a pour but d'aviser les titulaires, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada exige que soient prises d'autres mesures d'atténuation des risques à l'égard de rodenticides contenant les matières actives brodifacoum, bromadiolone, bromethaline, chlorophacinone, difethialone, diphacinone, warfarine ou phosphure de zinc dans le cadre d'une stratégie pancanadienne d'atténuation des risques liés aux rodenticides. De surcroît, ces mesures peuvent s'appliquer également aux nouvelles matières actives et préparations commerciales dont les risques doivent être atténués. Les dispositions réglementaires dont il est question dans le présent document ne s'appliquent pas aux utilisations au champ de rodenticides (par exemple, les terres cultivées, les vergers, les pépinières, les parcours naturels, les décharges publiques), à l'exception des champs ouverts au public pour les activités d'autocueillette, ni aux produits en poudre homologués et utilisés comme poison de piste.

La présente note de réévaluation donne un sommaire des commentaires envoyés à l'ARLA en réponse à la note de réévaluation REV2009-05, *Projet de mesures d'atténuation des risques concernant huit rodenticides*, publiée le 22 juin 2009. Le présent document présente aussi la réponse de l'ARLA à ces commentaires.

Table des matières

Résumé exécutif i
1.0 Contexte 1
2.0 Mesures réglementaires 1
3.0 Mise en œuvre des mesures réglementaires 1
3.1 Calendrier de mise en œuvre des mesures réglementaires 1
3.1.1 Demande de modifications reflétant la décision concernant l'atténuation des risques 2
3.1.2 Avis de cessation des ventes et date de la dernière vente de produits non conformes à la décision d'atténuation des risques 2
3.2 Points d'appât prêts à l'emploi pour les produits à usage domestique 2
3.3 Points d'appât vendus sans appât 3
4.0 Renseignements supplémentaires 4
Annexe I Commentaires et réponses 5
Annexe II Résumé des mesures d'atténuation des risques additionnelles liés aux produits à usage domestique contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la chlorophacinone, de la difénthialone, de la diphacinone ou de la warfarine 19
Annexe III Résumé des mesures d'atténuation des risques additionnelles liés aux produits à usage commercial contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la bromethaline, de la chlorophacinone, de la difénthialone, de la diphacinone, de la warfarine ou du phosphure de zinc 21
Annexe IV Modifications apportées aux étiquettes révisées de préparations commerciales à usage domestique contenant de la chlorophacinone, de la diphacinone ou de la warfarine, homologuées pour leur usage à l'intérieur et autour de structures 23
Annexe V Modifications apportées aux étiquettes révisées de préparations commerciales à usage commercial contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la bromethaline, de la chlorophacinone, de la difénthialone, de la diphacinone, de la warfarine ou du phosphure de zinc, homologuées pour leur usage à l'intérieur et autour de bâtiments 27
Annexe VI Calendrier et conditions à respecter pour se conformer à la décision d'atténuation des risques liés à huit rodenticides 33
Références 35

1.0 Contexte

Dans le cadre d'une stratégie pancanadienne d'atténuation des risques liés aux rodenticides, l'ARLA a proposé l'adoption de mesures supplémentaires à l'égard de rodenticides contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la brométhaline, de la chlorophacinone, de la difénacoum, de la diphacinone, de la warfarine ou du phosphure de zinc, semblables à celles exigées par la United States Environmental Protection Agency (EPA) dans son document intitulé *Risk Decision for Ten Rodenticides* (2008). Les mesures d'atténuation proposées dans le cas de ces matières actives ont été présentées initialement dans la note de réévaluation REV2009-05, *Projet de mesures d'atténuation des risques concernant huit rodenticides*, un document de consultation[1].

La note de réévaluation en question donne un résumé de la décision rendue de l'ARLA relative aux mesures d'atténuation des risques ainsi que les motifs de cette décision. Les commentaires reçus pendant la période de consultation ont conduit l'ARLA à apporter certaines modifications aux mesures décrites dans le document REV2009-05, *Projet de mesures d'atténuation des risques concernant huit rodenticides*. On trouvera également à l'annexe I un résumé des commentaires formulés durant la période de consultation et la réponse de l'ARLA.

2.0 Mesures réglementaires

Les mesures d'atténuation des risques à l'égard de huit rodenticides décrits dans le présent document s'appliquent à des produits homologués, destinés à être utilisés dans différents types de bâtiments tels que les bâtiments résidentiels, commerciaux, agricoles (comme les granges, les remises, les poulaillers), industriels et publics, et à proximité de ceux-ci, ainsi que dans des structures fermées comme les bennes à rebuts et les égouts. Il importe de noter que ces mesures ne s'appliquent pas aux produits homologués pour utilisation « au champ » uniquement (par exemple, les terres cultivées, les vergers, les pépinières, les parcours naturels, les décharges publiques) à l'exception des champs ouverts au public pour les activités d'autocueillette, ni aux produits en poudre homologués et utilisés comme poison de piste. Les annexes II et III donnent un sommaire des mesures réglementaires prises par l'ARLA. Les annexes IV et V donnent un aperçu des nouvelles exigences en matière d'étiquetage des produits à usage domestique et à usage commercial, respectivement.

3.0 Mise en œuvre des mesures réglementaires

3.1 Calendrier de mise en œuvre des mesures réglementaires

L'annexe VI donne un aperçu des échéances et des exigences relatives au respect de la décision d'atténuation des risques.

---

[1] « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

3.1.1 Demande de modifications reflétant la décision concernant l'atténuation des risques

Dans le cas des produits qu'ils ont l'intention de rendre conformes, les titulaires devront soumettre une demande de modification des étiquettes et des emballages (le cas échéant) de ces produits dans un délai de 90 jours après la publication de la décision finale d'atténuation des risques.

3.1.2 Avis de cessation des ventes et date de la dernière vente de produits non conformes à la décision d'atténuation des risques

Les titulaires qui n'entendent pas se conformer à la décision doivent aviser l'ARLA de leur intention de cesser la vente de leurs produits. Cela doit se faire dans les 90 jours après la publication de la décision d'atténuation des risques. Le dernier jour de vente par les titulaires des produits non conformes à la décision d'atténuation des risques est le 31 décembre 2012.

3.2 Points d'appât prêts à l'emploi pour les produits à usage domestique

L'ARLA exige que les produits à usage domestique soient vendus en emballages contenant un point d'appât inviolable ou plus et qui respectent les conditions d'utilisation (à l'intérieur par comparaison à l'extérieur) ainsi que les énoncés d'inviolabilité inscrits sur l'étiquette :

- Les niveaux 1 à 4 sont des indicateurs de la résistance de l'emballage :
    - **Niveau 1** : les points d'appât sont à l'épreuve des enfants, des chiens et des intempéries. Ils peuvent être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur.
    - **Niveau 2** : les points d'appât sont à l'épreuve des enfants et des chiens. Ils peuvent être utilisés uniquement à l'intérieur.
    - **Niveau 3** : les points d'appât sont à l'épreuve des enfants seulement. Ils peuvent être utilisés uniquement à l'intérieur, dans des endroits hors de la portée des animaux de compagnie, des animaux d'élevage et des espèces sauvages non ciblées.
    - **Niveau 4** : les points d'appât ne sont pas rechargeables (à utilisation unique). Ils peuvent être utilisés uniquement à l'intérieur, dans des endroits hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie, des animaux d'élevage et des espèces sauvages non ciblées. Ces points d'appât sont certifiés par les titulaires. Veuillez prendre note que les titulaires doivent certifier que les points d'appât sont fabriqués avec un matériau suffisamment rigide pour empêcher qu'ils soient facilement écrasés ou ouverts par des enfants de moins de six ans ou grignotés par les rats ou les souris et que l'appât ne pourra s'en échapper, sauf pour l'appât prélevé par les rongeurs ciblés.

- Les points d'appât des niveaux 1 à 3 peuvent être non rechargeables (jetables, à utilisation unique) ou rechargeables (vendus avec une recharge d'appât). Toutefois, il importe de noter cependant que l'étiquette des produits à usage domestique doit indiquer que l'appât rodenticide doit être placé dans un point d'appât inviolable (annexe IV).

- Au Canada, il appartient au titulaire de tester l'inviolabilité des points d'appât des niveaux 1, 2 et 3 vendus emballés avec des produits à usage domestique, conformément aux protocoles de l'EPA[2].

- En ce qui concerne les produits à usage domestique vendus avec des points d'appât de niveau 4, il faut fournir à l'ARLA une déclaration d'autocertification relative à l'emballage.

- Les étiquettes des préparations commerciales à usage domestique doivent indiquer si le point d'appât dans l'emballage peut être utilisé à l'intérieur et à l'extérieur (niveau 1) ou uniquement à l'intérieur (niveaux 2, 3 et 4), et doivent indiquer dans quelle mesure le point d'appât met l'appât hors de la portée des enfants et des animaux de compagnie (annexe IV).

- On exige que les points d'appât destinés à la lutte contre les souris puissent contenir de 7 à 28 grammes d'appât. Les points d'appât destinés à la lutte contre les rats doivent pouvoir contenir de 113 à 454 grammes d'appât pour ceux renfermant de la warfarine, de la diphacinone ou de la chlorophacinone, ou encore de 28 à 170 grammes d'appât pour ceux renfermant de la bromethaline, ou de 4 à 9 grammes d'appât pour ceux renfermant du phosphure de zinc.

- On ne peut vendre plus de 454 grammes d'appât avec un point d'appât.

- Tous les points d'appât distribués avec les rodenticides à usage domestique doivent porter de façon très visible l'énoncé : « AVERTISSEMENT – POISON » et le symbole composé d'un crâne de squelette et de deux tibias croisés.

3.3 Points d'appât vendus sans appât

L'ARLA estime que les points d'appât vendus sans appât constituent du matériel d'application. Ce ne sont donc pas des produits antiparasitaires et de ce fait, ils ne sont pas directement soumis aux dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Dans certains cas toutefois, les appâts rodenticides à usage commercial homologués au Canada doivent être placés à l'intérieur de points d'appât. Le cas échéant, il appartient aux utilisateurs d'appâts rodenticides de se procurer ou de fabriquer des points d'appât appropriés à la situation (par exemple, qui sont résistants aux intempéries ou aussi qui sont à l'épreuve des enfants et des chiens), et qui sont également conformes aux exigences figurant sur l'étiquette des produits à usage commercial.

---

[2] Ces protocoles sont présentés dans le document de l'EPA intitulé *Risk Mitigation Decision for Ten Rodenticides*, à l'adresse suivante : www.regulations.gov (dossier EPA-HQ-OPP-2006-0955).

L'annexe V de la note de réévaluation REV2010-17, *Mesures d'atténuation des risques concernant huit rodenticides*, donne un aperçu des nouvelles exigences en matière d'étiquetage des produits à usage commercial.

4.0 Renseignements supplémentaires

Toute personne peut déposer un avis d'opposition[3] au sujet de la présente décision concernant ces huit matières actives rodenticides dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Pour obtenir des renseignements concernant les motifs d'opposition (qui doivent reposer sur des fondements scientifiques), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision) à santecanada.gc.ca/arla ou vous adresser au Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire en composant le 1-800-267-6315, si vous êtes situé au Canada, ou le 613-736-3799, à l'extérieur du Canada (frais d'interurbain); télécopieur : 613-736-3798; courriel : pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca.

On peut consulter les documents de l'ARLA en se rendant sur la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada. On peut aussi se procurer les documents de l'ARLA auprès du Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire.

On peut consulter les documents de l'EPA sur les rodenticides sur le site Web suivant : www.regulations.gov (dossier EPA-HQ-OPP-2006-0955).

[3] Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Commentaires et réponses

1.0 Commentaires relatifs à l'évaluation de l'exposition et des risques

1.1 Commentaires relatifs à l'évaluation effectuée par l'EPA

1.1.1 L'évaluation de l'EPA, qui a servi de fondement au choix des mesures d'atténuation des risques proposées par l'ARLA, comporte des lacunes et on ne devrait pas s'y fier pour prendre cette décision relative à l'atténuation des risques. Dans sa décision, l'EPA fait peu de place aux effets sanitaires des infestations de rongeurs.

Réponse

Les rodenticides sont des matières actives qui provoquent une toxicité aiguë élevée. Puisqu'ils sont employés en milieu résidentiel comme en milieu agricole, l'ARLA est d'avis qu'il faut des mesures additionnelles d'atténuation des risques afin de mieux protéger les enfants, les animaux de compagnie et les espèces sauvages non ciblées. Pour le présent programme de réévaluation, l'ARLA s'est fondée sur les évaluations de l'EPA portant sur de nombreuses matières actives pour prendre des décisions de réévaluation. L'ARLA approuve la stratégie d'atténuation des risques adoptée par cette agence et elle exige l'application de mesures similaires au Canada en ce qui a trait aux rodenticides.

1.1.2 Les observations et les évaluations formulées par l'EPA ne sont pas représentatives des conditions d'utilisation des anticoagulants en Alberta. Ceux de seconde génération ne devraient pas être interdits en Alberta en se fondant sur les constatations de l'EPA concernant la lutte contre les rongeurs aux États-Unis.

Réponse

Au moment de réévaluer le phosphure de zinc (RVD2007-01, *Phosphure de zinc*) et le groupe des rodenticides brodifacoum, bromadiolone, chlorophacinone, diphacinone et warfarine (RRD2006-11, *Brodifacoum, bromadiolone, chlorophacinone, diphacinone et warfarine*), l'ARLA a relevé différents degrés de risques liés à l'exposition directe et à l'exposition indirecte aux rodenticides, encourus par les espèces terrestres non ciblées. L'exposition indirecte (passant par des proies qui ont stocké du rodenticide dans leurs tissus et qui sont dévorées par des prédateurs ou des charognards) aux anticoagulants de seconde génération est une question particulièrement critique parce que ces composés sont très toxiques et qu'ils persistent longtemps dans l'organisme. L'ARLA approuve les conclusions de l'EPA concernant ces risques, parues dans le document intitulé *Risk Decision for Ten Rodenticides*.

Au Canada, les produits à usage commercial contenant des anticoagulants de seconde génération demeurent offerts aux spécialistes accrédités de la lutte antiparasitaire, aux producteurs agricoles et aux personnes autorisées dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire reconnu par l'administration publique.

1.2 Commentaire relatif à la validité de la décision prise par l'EPA

La décision prise par l'EPA concernant l'atténuation des risques fait l'objet d'un litige aux États-Unis dont l'issue est susceptible de modifier substantiellement ou même de renverser les mesures d'atténuation exigées par l'EPA.

Réponse

Des communications avec l'EPA ont confirmé que cette agence va de l'avant avec la mise en œuvre de mesures d'atténuation requises. L'ARLA est au courant des activités se déroulant dans d'autres organismes de réglementation, y compris l'EPA, et continue de surveiller de près leurs décisions. Au besoin, elle déterminera si d'autres mesures réglementaires seront nécessaires au Canada.

1.3 Commentaire relatif aux déclarations sur l'exposition accidentelle

Dans son évaluation des cas d'intoxication humaine, l'EPA n'a pas tenu compte de la relation entre l'exposition et l'effet, précisément de la gravité des effets nocifs subis par les enfants exposés à des rodenticides. La marge de sécurité appliquée à ces produits est importante et, ordinairement, il n'est pas nécessaire d'obtenir de l'aide médicale en cas d'exposition accidentelle.

L'ARLA ne devrait pas appliquer de nouvelles mesures d'atténuation avant d'avoir évalué les données sur les cas d'exposition humaine au Canada. Une demande concernant les déclarations d'incident au Canada a également été communiquée à l'ARLA.

Réponse

Bien que les titulaires soient tenus par la loi de signaler les incidents à l'ARLA, depuis avril 2007, les renseignements disponibles, relatifs aux incidents liés à l'emploi de rodenticides au Canada demeurent insuffisants à ce jour pour qu'on puisse évaluer adéquatement l'exposition accidentelle des enfants, des animaux de compagnie et des espèces sauvages non ciblées à ces substances. L'ARLA considère que les observations et les évaluations de l'EPA sont représentatives de ce que l'on s'attend à observer au Canada et que, par conséquent, les risques au Canada correspondent aux risques définis dans le document de décision de l'EPA.

Le public peut prendre connaissance des déclarations d'incident transmises à l'ARLA en consultant la Base de données sur les déclarations d'incident relatif aux produits antiparasitaires dans le Registre public à la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/publi-regist/index-fra.php.

Les rodenticides sont des composés à l'origine d'une toxicité aiguë très marquée, et ils sont employés en milieu résidentiel comme en milieu agricole. D'après cela, l'ARLA est d'avis qu'il faut prendre des mesures d'atténuation des risques additionnelles en vue de protéger les enfants, les animaux de compagnie et les espèces sauvages non ciblées contre ces substances.

1.4 Commentaire relatif à l'évaluation de l'exposition et des risques liés aux rodenticides au Canada

1.4.1 L'ARLA devrait procéder à des recherches au Canada concernant les effets des rodenticides avant d'appliquer toute mesure réglementaire.

Réponse

L'ARLA estime que les observations et les évaluations de l'EPA sont représentatives de ce que l'on s'attendrait à observer au Canada et que les risques au Canada correspondent aux risques identifiés au terme de l'évaluation de l'agence américaine. De plus, les données disponibles de surveillance recueillies au cours de relevés par le Service canadien de la faune, d'Environnement Canada, témoignent d'une exposition indirecte d'oiseaux prédateurs et de charognards à des rodenticides (consommation de proies qui avaient stocké des rodenticides dans leurs tissus). Dans le cadre d'une stratégie pancanadienne d'atténuation des risques liés aux rodenticides, l'ARLA exige l'adoption de mesures d'atténuation additionnelles dans le cas des huit matières actives utilisées dans les rodenticides.

1.4.2 À la section 4.2 de la note REV2009-05, *Projet de mesures d'atténuation des risques concernant huit rodenticides*, on lit que les résidus d'anticoagulants de seconde génération dans les carcasses de rongeurs « peuvent » être plusieurs fois supérieurs à la dose létale pour des prédateurs ou des charognards. L'ARLA devrait vérifier la véracité de cette affirmation avant d'appliquer des mesures d'atténuation des risques liés aux anticoagulants de seconde génération.

Réponse

Au moment de la réévaluation, il a été question dans le PACR2004-27, *Réévaluation du brodifacoum, de la bromadiolone, de la chlorophacinone, de la diphacinone et de la warfarine*, du défi soulevé par la quantification des risques d'intoxication par exposition indirecte aux rodenticides, encourus par les oiseaux et par les mammifères. Des quotients de risque n'avaient pas été établis parce que les concentrations de toxines dans les tissus des proies étaient inconnues. Cependant, des études au laboratoire, des études sur le terrain et des programmes de lutte contre les rongeurs nous ont appris que les rodenticides sont à l'origine de risques d'exposition indirecte de prédateurs et de charognards se nourrissant de proies empoisonnées.

2.0 Commentaires sur les mesures d'atténuation proposées

2.1 Commentaires d'ordre général

2.1.1 En 2006, l'ARLA a réévalué les rodenticides de première et de seconde génération; elle a jugé qu'ils demeurent utilisables et que leur homologation peut être maintenue au Canada sans application de mesures d'atténuation radicales.

Réponse

Les rodenticides sont des composés à l'origine d'une toxicité aiguë très marquée chez les mammifères. Dans le cadre d'une stratégie globale de réduction des risques liés aux rodenticides, l'ARLA exige l'application de mesures d'atténuation des risques additionnelles afin de mieux protéger les enfants, les animaux de compagnie et les espèces sauvages non ciblées contre les risques liés à l'emploi de rodenticides au Canada.

2.1.2 À l'examen des données affichées sur le site Web de l'EPA, il appert que le brodifacoum est le rodenticide mis en cause dans la majorité des cas d'exposition à l'une de ces substances. Ce composé chimique est beaucoup plus toxique que la bromadiolone, un anticoagulant de seconde génération. Par conséquent, ces mesures additionnelles devraient s'appliquer uniquement au brodifacoum.

Réponse

Tous les rodenticides employés en milieu résidentiel sont à l'origine d'un risque d'exposition d'enfants et d'animaux de compagnie s'ils ne sont pas placés à des endroits où ils leur sont inaccessibles. Les rodenticides employés à l'extérieur et en surface sont à l'origine d'un risque d'exposition pour les enfants, les animaux de compagnie et les espèces sauvages non ciblées s'ils ne sont pas placés à des endroits où ils leur sont inaccessibles. Donc, il faut des mesures d'atténuation des risques liés au brodifacoum, à la bromadiolone, à la bromethaline, à la chlorophacinone, à la difethialone, à la diphacinone, à la warfarine et au phosphure de zinc. Il a été déterminé que le brodifacoum et que la difethialone sont à l'origine d'un risque indirect plus élevé pour les prédateurs et pour les charognards que les autres rodenticides, et c'est pourquoi on ne peut s'en servir qu'à l'intérieur seulement.

2.1.3 Une justification n'a pas été avancée pour montrer pourquoi les mesures d'atténuation portant sur la protection des espèces non ciblées et sur l'intoxication indirecte appliquées en milieu urbain sont plus contraignantes que celles appliquées en milieu rural. La plupart des traitements en milieu urbain sont pratiqués à l'intérieur de locaux et la présence d'espèces non ciblées est rare en milieu urbain.

Réponse

Les mesures d'atténuation relatives à l'exposition directe et à l'exposition indirecte aux rodenticides chez des espèces non ciblées ne portent pas spécifiquement sur un environnement urbain ou rural, mais plutôt sur la classification des produits, c'est-à-dire à usage domestique ou à usage commercial. L'ARLA a pris des mesures pour limiter l'accès des consommateurs en général aux produits à l'origine de préoccupations plus grandes concernant l'exposition accidentelle. Par exemple, les produits à usage domestique contenant des anticoagulants de seconde génération ou qui sont formulés autrement que dans des points d'appât sont maintenant interdits.

2.2 Commentaires sur l'accès des consommateurs aux outils de lutte contre les rongeurs

2.2.1 Sous sa forme actuelle, la proposition de l'ARLA réduira la capacité des consommateurs de lutter contre les rongeurs. Un retrait de produits importants (comme les anticoagulants de seconde génération) nuira à la santé publique et empêchera d'exercer un contrôle approprié des rongeurs dans les moments où ils se feront abondants (penser aux grèves des éboueurs).

Il est établi que les produits de première génération sont inefficaces du fait que les rongeurs doivent s'alimenter plusieurs fois avant que l'effet soit obtenu. Les mesures d'atténuation des risques proposées pourraient conduire à l'augmentation de populations résistantes de rongeurs.

Réponse

Avec les mesures d'atténuation supplémentaires, les consommateurs préservent l'accès à une gamme d'outils de lutte contre les rongeurs : le grand public a toujours accès aux produits contenant des anticoagulants de première génération. Les produits à usage commercial renfermant des anticoagulants de seconde génération et des non-anticoagulants sont toujours offerts pour la lutte contre les rongeurs en milieu résidentiel. Cependant, ces produits sont réservés à l'usage exclusif de spécialistes accrédités de la lutte antiparasitaire. D'autres méthodes existent également pour lutter contre les rongeurs dont les pièges mécaniques.

Dans son document intitulé *SRRD Response to Public Comments on the Proposed Risk Mitigation Decision for Nine Rodenticides*, l'EPA a traité de l'efficacité des anticoagulants de première génération. L'ARLA souscrit à la réponse fournie dans ce document. Lorsque les sources d'aliments accessibles aux rongeurs sont limitées, comme c'est ordinairement le cas en milieu résidentiel, les appâts rodenticides qui tuent après une seule nuit d'alimentation – et on pense notamment aux anticoagulants de seconde génération – n'offrent pas d'avantage marqué sur les appâts nécessitant de nombreux repas. Les rongeurs placés dans ces conditions vont très probablement manger plusieurs fois à ces appâts, donc accumuler une dose létale, du fait que ces appâts sont leur source principale d'alimentation.

2.2.2 Le retrait des anticoagulants de seconde génération du groupe des produits à usage domestique empêchera les producteurs agricoles d'utiliser des produits contenant ces substances.

Réponse

Les produits à usage commercial contenant des anticoagulants de seconde génération sont toujours disponibles. Les spécialistes accrédités de la lutte antiparasitaire, les producteurs agricoles et les personnes autorisées dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire reconnu par l'administration publique peuvent les utiliser.

2.3 Commentaire relatif à la disponibilité des produits à usage commercial

Le grand public pourrait avoir accès aux mêmes produits que les spécialistes accrédités en se rendant chez des fournisseurs spécialisés dans le domaine de l'agriculture.

Réponse

Pour faire en sorte que les personnes employant des produits à usage commercial obtiennent une formation sur l'utilisation efficace et sécuritaire des rodenticides, l'ARLA a exigé l'énoncé suivant en 2006 et en 2007 pour la warfarine, la chlorophacinone, la diphacinone, le brodifacoum, la bromadiolone et le phosphure de zinc : « Usage réservé uniquement aux spécialistes accrédités de la lutte antiparasitaire, aux producteurs agricoles et aux personnes autorisées dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire reconnu par l'administration publique ». Cet énoncé est maintenant requis pour la bromethaline et la difethialone.

Les producteurs agricoles doivent détenir un permis provincial d'application de pesticides pour se procurer des produits à usage commercial ou suivre d'autres règlements provinciaux spécifiques à ce sujet. Les provinces leur distribuent les renseignements nécessaires à l'utilisation sécuritaire des rodenticides.

2.4 Commentaires sur l'exigence relative à l'emploi de points d'appât

2.4.1 Commentaire relatif à la hausse du coût des rodenticides

Des appâts rodenticides emballés dans des points d'appât inviolables pré-appâtés sont déjà sur le marché pour les situations où l'exposition est préoccupante. Des pastilles sont vendues en sachets à l'épreuve des intempéries qui offrent également une certaine protection contre les enfants et qui n'ont rien pour les attirer. L'exigence voulant que tous les produits à usage domestique doivent être emballés avec au moins un point d'appât entraîne des coûts supplémentaires pour les consommateurs. La proposition avancée fera accroître de beaucoup le coût des mesures de lutte contre les rongeurs et nuira davantage aux minorités, aux personnes à faible revenu et aux résidants de certains voisinages urbains du Canada. Les mesures d'atténuation des risques proposées sont susceptibles de conduire à une dégradation marquée des conditions sanitaires et sociales publiques des ménages vivant dans une situation financière désavantageuse.

Réponse

Notre première responsabilité est d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nocifs de l'emploi de pesticides au Canada. L'obligation d'emballer les produits à usage domestique avec au moins un point d'appât fera en sorte que le grand public aura accès aux points d'appât inviolables. Les consommateurs auront toujours accès à des mesures efficaces et économiques de lutte contre les rongeurs. Le système par niveaux appliqué aux points d'appât maintient l'accès des consommateurs aux rodenticides à différents prix, selon le degré d'inviolabilité requis en fonction du lieu d'emploi. D'autres méthodes de lutte demeurent offertes, comme l'emploi de pièges mécaniques.

2.4.2 Commentaire relatif à la quantité maximale d'appât vendu avec un point d'appât

Pour les produits à usage domestique, il demeure incertain s'il existe ou non un nombre maximal de recharges d'appât qu'il sera permis d'emballer avec un seul point d'appât.

Réponse

L'ARLA permettra l'emballage d'appât avec un point d'appât jusqu'à concurrence de 454 grammes. L'ARLA estime que cette quantité est le maximum qu'on peut raisonnablement prévoir d'utiliser à chaque endroit. Cette exigence est conforme à celle imposée aux États-Unis.

2.4.3 Commentaire relatif à l'exigence de points d'appât pré-appâtés

La note de réévaluation REV2009-05, *Projet de mesures d'atténuation des risques concernant huit rodenticides*, ne fournit pas de justification au fait que les points d'appât emballés avec les produits à usage domestique doivent être pré-appâtés lorsque plus d'une recharge est placée dans l'emballage. Il s'agit d'un coût additionnel pour les titulaires, qu'ils refileront aux consommateurs, mais sans bénéfice réel pour l'utilisateur.

Réponse

Après réflexion, il n'est pas obligatoire que les points d'appât correspondant au niveau 1, 2 ou 3 vendus avec les produits à usage domestique soient pré-appâtés.

2.4.4 Commentaire relatif à l'exigence concernant les points d'appât fixés

Il ne devrait pas être nécessaire de fixer les points d'appât aux surfaces puisque cette opération peut endommager ou souiller les surfaces.

Réponse

Pour cette raison et devant la décision de l'EPA concernant l'atténuation des risques, la fixation des points d'appât à des surfaces ne sera pas exigée, à l'exception des points d'appât utilisés le long des clôtures (pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter la réponse de l'ARLA au commentaire 2.5).

2.4.5 Commentaire relatif à l'élimination des points d'appât

Les étiquettes des produits rodenticides à usage domestique devraient avertir les utilisateurs de jeter aux ordures les points d'appât inviolables qui ont servi ou qui ne seront pas utilisés.

Réponse

L'ARLA est de cet avis. Elle exige que des énoncés concernant l'élimination de points d'appât inutiles, endommagés ou qui ont été utilisés, figurent sur les étiquettes des produits à usage domestique (annexe IV).

2.5 Commentaire relatif à la restriction touchant à l'utilisation à l'intérieur et contre les murs extérieurs de bâtiments

L'ARLA devrait supprimer la restriction concernant l'utilisation des rodenticides « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments ». Cette restriction rendrait ces produits moins efficaces pour empêcher les rongeurs de pénétrer dans les bâtiments. Comme l'a fait l'EPA dans son document intitulé *Risk Mitigation Decision for Ten Rodenticides*, l'ARLA devrait permettre l'emploi des rodenticides à l'intérieur d'une ligne de périmètre située à 15 mètres d'une structure pourvu que l'appât soit placé dans un point d'appât inviolable pour toutes les utilisations en surface.

Les rongeurs atteignent les bâtiments en empruntant des trajets où ils sont protégés, par exemple, en longeant des clôtures. Par conséquent, il faudrait permettre de placer des appâts rodenticides le long des clôtures. Présentement, il est permis de placer des appâts rodenticides seulement dans les silos à grain vides. Le piégeage des emprises de clôtures permettrait de lutter contre les rongeurs autour des silos à grain situés en plein champ, à des périodes où les silos ne seraient pas vides.

Réponse

Compte tenu des commentaires reçus et de l'avis d'intervenants, l'ARLA n'exige plus que les rodenticides soient utilisés « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments ». L'Agence permettra de poser des appâts rodenticides à l'intérieur d'une ligne de périmètre située à 15 mètres d'une structure. À l'extérieur, les rodenticides utilisés en surface doivent être logés dans des points d'appât, à l'exception des applications en plein champ.

L'ARLA permettra aussi de placer, à l'extérieur d'un périmètre de 15 mètres, mais à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres d'un bâtiment, des produits rodenticides à usage commercial le long de clôtures entourant les propriétés, à la condition que les points d'appât soient solidement fixés à la clôture (cloués) ou au sol. Les rongeurs ont un domaine vital assez peu étendu et ils ne devraient pas franchir de grandes distances pour s'alimenter. C'est pourquoi l'ARLA considère que de disposer des appâts jusqu'à 15 mètres des structures ou le long de clôtures situées jusqu'à 100 mètres des structures contribuera à réduire les risques que des rongeurs pénètrent à l'intérieur de ces structures. Afin d'atténuer les risques encourus par les animaux non ciblés, il demeure interdit de poser des appâts à l'extérieur de la ligne de périmètre de 100 mètres.

2.6 Commentaire relatif aux restrictions en milieu agricole

L'ARLA devrait accorder aux spécialistes accrédités de la lutte antiparasitaire la marge de manœuvre nécessaire à une intervention efficace et sécuritaire contre les rongeurs. Le domaine vital des rongeurs, surtout celui des souris, est très limité, et ce sont des animaux qui parviennent à se dissimuler dans des espaces contigus et difficiles à atteindre. L'emploi de points d'appât est donc parfois impossible en milieu agricole. Par exemple, les souris peuvent se cacher sous les planchers à lattes installés dans les porcheries et les rats peuvent creuser des terriers à proximité des bâtiments agricoles pour se donner accès à des sources d'aliments. Lorsque c'est le cas, il faut loger les appâts rodenticides directement entre les lattes ou dans les terriers pour lutter efficacement contre ces rongeurs. À l'intérieur, les appâts rodenticides introduits dans les greniers, les silos à grain ou encore « entre les cloisons » sont essentiellement inaccessibles aux enfants et aux animaux non ciblés. Des points d'appât ne devraient pas être requis dans ces circonstances.

Réponse

L'ARLA reconnaît que les producteurs agricoles et que les spécialistes de la lutte antiparasitaire doivent avoir accès à une large panoplie d'outils de lutte contre les rongeurs. On s'attend à ce que ces personnes aient une connaissance de la biologie des rongeurs et de l'utilisation sécuritaire des rodenticides. Dans cette perspective, on s'attend à ce que ces utilisateurs de pesticides soient en mesure de déterminer quels endroits sont inaccessibles aux enfants et aux animaux non ciblés, et il n'est pas exigé d'emballer les produits à usage commercial avec des points d'appât.

En vertu des nouvelles exigences, tous les appâts utilisés en surface et à l'extérieur de bâtiments doivent être logés dans des points d'appât, à l'exception des utilisations dans les champs pour la lutte contre le campagnol des prés (*Microtus* sp.) et la souris sylvestre (*Peromyscus* sp.). L'ARLA estime que les endroits comme l'espace entre les lattes de plancher et les terriers sont « souterrains » et hors de la portée des enfants. Donc, il n'est pas nécessaire d'employer des points d'appât. À l'intérieur, il faut employer des rodenticides avec les points d'appât dans les endroits accessibles aux enfants et aux espèces non ciblées. En milieu agricole, dans certains endroits qu'il est raisonnable de

croire inaccessibles aux enfants et aux espèces non ciblées (par exemple, les greniers, les silos à grain, l'espace « entre les cloisons » ou autres), il n'est pas requis d'employer des points d'appât.

2.7 Commentaires relatifs aux exigences concernant la formulation de produits et les points d'appât

2.7.1 Dans sa décision de réévaluation RRD2006-11, *Brodifacoum, bromadiolone, chlorophacinone, diphacinone et warfarine*, l'ARLA a de nouveau confirmé que les produits formulés en appâts à nu (moulée, grain et pastilles) sont acceptables, et ils ne devraient donc pas être interdits.

Réponse

Soit en agitant les points d'appât ou autrement, les appâts à nu sont facilement retirés de leur contenant et, comme ils ressemblent à des matières comestibles, ils peuvent présenter un risque particulier d'exposition pour les enfants, les animaux de compagnie et les espèces sauvages non ciblées. Face à cette possibilité, l'ARLA interdit la formulation de produits à usage domestique sous forme d'appâts à nu. On s'attend à ce que les spécialistes accrédités de la lutte antiparasitaire et les producteurs agricoles aient une très bonne connaissance de l'utilisation sécuritaire des rodenticides. C'est pourquoi uniquement les produits à usage commercial peuvent être formulés sous forme d'appâts à nu.

2.7.2 Les formulations d'appâts à nu ne devraient pas être permises et les points d'appât inviolables devraient être obligatoires partout. Il faudrait exiger que les points d'appât soient fixés.

Réponse

Les produits à usage domestique doivent être formulés sous forme d'appâts solides (par exemple, des blocs) et emballés avec au moins un point d'appât inviolable. Dans la plupart des cas, il n'est pas requis de fixer les points d'appât à des surfaces du fait que cette opération peut endommager ou souiller les surfaces.

On s'attend à ce que les spécialistes accrédités de la lutte antiparasitaire et les producteurs agricoles aient une très bonne connaissance de l'utilisation sécuritaire des rodenticides, et ils doivent avoir accès à une large panoplie d'outils de lutte contre les rongeurs. C'est pourquoi les produits à usage commercial ne font pas l'objet des mêmes restrictions que les produits à usage domestique.

2.7.3 Les spécialistes accrédités de la lutte antiparasitaire qui appliquent des produits à usage commercial en milieu résidentiel devraient être tenus de renseigner leurs clients sur l'appât rodenticide qu'ils utilisent dans les points d'appât. Des renseignements tels que le nom du produit, la garantie, le numéro d'homologation et le nom de l'antidote (le cas échéant) devraient être apposés sur tous les points d'appât.

Réponse

L'ARLA est aussi d'avis que de tels renseignements devraient être fournis aux particuliers. Elle exige que des renseignements comme le nom du produit, la matière active, la garantie et le numéro d'homologation soient apposés aux points d'appât utilisés pour l'application de produits à usage commercial en milieu résidentiel (annexe V).

2.7.4 Les points d'appât jetables à utilisation unique (niveau 4) seront fabriqués à partir de matériaux peu coûteux. Par conséquent, ces contenants demeureront enfouis dans les décharges contrôlées pendant très longtemps. Cette possibilité peut donner lieu à des effets nocifs sur l'environnement, éventuellement sur des espèces aviaires non ciblées qui se rendent dans ces décharges.

Réponse

Les points d'appât jetables à utilisation unique peuvent être à l'origine d'effets nocifs sur l'environnement (notamment l'augmentation du volume d'ordures ménagères), Cependant, l'ARLA estime que ces produits devraient être permis car ils offrent aux ménages à faible revenu une solution moins coûteuse de lutte contre les rongeurs.

2.8 Commentaire relatif aux mesures d'atténuation additionnelles

2.8.1 L'ARLA devrait exiger l'incorporation d'agents amérisants dans tous les rodenticides. Cette mesure limiterait la durée d'exposition des enfants ainsi que la quantité d'appât rodenticide qu'ils pourraient ingérer accidentellement.

Réponse

Comme mentionné dans le document RRD2006-11, *Brodifacoum, bromadiolone, chlorophacinone, diphacinone et warfarine*, l'ARLA était favorable à l'incorporation d'agents amérisants dans les appâts rodenticides sur une base volontaire, mais n'entendait pas en faire une exigence. Même si ces agents sont susceptibles de réduire la quantité d'appât qui serait ingérée par un enfant, l'Agence ne pense pas que l'ajout d'un agent répulsif de saveur devrait réduire la fréquence des cas d'exposition d'enfants. L'emploi de points d'appât est exigé pour éviter d'exposer des enfants aux rodenticides.

2.8.2 Les étiquettes des produits à usage domestique devraient ajouter des directives simples pour lutter contre les rongeurs dans le cadre de la lutte intégrée.

Réponse

L'étiquette des pesticides homologués au Canada est un document juridique stipulant de quelle manière les pesticides peuvent être employés légalement. Elle contient aussi des renseignements concernant les dangers possibles de l'utilisation de ces produits et concernant les mesures permettant de limiter l'exposition en vue de la protection de la santé humaine et de l'environnement. Il n'est pas obligatoire d'intégrer la description de pratiques de lutte intégrée aux étiquettes.

Toutefois, dans le cadre d'une initiative distincte, l'ARLA travaille à la rédaction de documents de diffusion afin de sensibiliser le public, surtout les particuliers et les producteurs agricoles, à l'utilisation sécuritaire des rodenticides. Il y sera question de lutte intégrée.

3.0 Commentaires relatifs aux exigences concernant la difénacoum

3.1 Commentaire relatif aux similitudes entre la difénacoum et le brodifacoum

L'ARLA propose des changements à l'homologation des produits contenant de la difénacoum qui sont justifiés par les similitudes entre la difénacoum et le brodifacoum ainsi que par les risques liés à ces deux substances. Leurs profils toxicolologiques, tout comme leurs propriétés physico-chimiques, présentent des différences marquées. Il ne convient pas d'appliquer à la difénacoum les restrictions imposées au brodifacoum sans avoir collecté des données sur le terrain ou avoir procédé à des essais.

Réponse

Les données en possession de l'ARLA montrent que le brodifacoum et la difénacoum ont des structures chimiques, des propriétés physico-chimiques, des modes d'action ainsi que des critères d'effet direct similaires chez les espèces aviaires et les mammifères les plus vulnérables parmi les espèces soumises aux essais. Les données disponibles indiquent aussi que, comme le brodifacoum, la difénacoum persiste dans le foie et dans le sang des oiseaux et des mammifères qui consomment des appâts empoisonnés. Faute d'avoir présenté à l'ARLA des données sur la toxicité indirecte, il a été impossible pour l'ARLA de déterminer des critères d'effet applicables à l'évaluation du potentiel d'effets découlant de l'exposition indirecte de prédateurs et de charognards se nourrissant d'animaux ayant consommé de la difénacoum. Cependant, les cas de mortalité faunique signalés par le United States Ecological Incident Information System indiquent que la difénacoum était la cause probable de l'intoxication indirecte d'animaux comme les renards et certains rapaces diurnes. La difénacoum n'est homologuée au Canada que depuis l'an 2000 et les chiffres de vente montrent qu'elle est employée en moins grande quantité que d'autres anticoagulants rodenticides de seconde génération (Brimble *et al.*, 2005). Malgré l'homologation assez récente de cette substance et son utilisation plus limitée, les données sur le terrain indiquent que les prédateurs non ciblés sont exposés aux anticoagulants rodenticides de seconde génération, notamment la difénacoum, comme en témoignent les concentrations hépatiques de cette substance mesurées dans le foie de hiboux (Albert *et al.*, 2010).

Faute de données sur la toxicité indirecte de la difénacoum et étant donné de la similarité du brodifacoum et de la difénacoum quant à leurs propriétés physico-chimiques, leur mode d'action et leur toxicité directe pour les oiseaux et les mammifères ainsi que des données disponibles obtenues sur le terrain témoignant de cas d'exposition décrits dans des déclarations d'incident, l'ARLA est d'avis que des mesures similaires d'atténuation sont justifiées pour ces deux substances.

3.2 Commentaire relatif à la légalité des mesures d'atténuation proposées

Les modifications proposées aux produits renfermant de la diféthialone ne sont pas conformes à la *Loi sur les produits antiparasitaires* et ses règlements d'application. L'ARLA est tenue par réglementation de procéder à une réévaluation en bonne et due forme de la diféthialone, ainsi que de faire état de ses constatations.

Réponse

L'ARLA a réévalué plusieurs rodenticides plus anciens, homologués avant 1995 (RRD2006-11, *Brodifacoum, bromadiolone, chlorophacinone, diphacinone et warfarine*). La diféthialone ne faisait pas partie de cette réévaluation parce que sa première homologation au Canada remonte à l'an 2000.

En 2008, l'EPA a évalué simultanément dix rodenticides pour s'assurer que les méthodes d'évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement ainsi que la gestion des risques étaient les mêmes pour tous. À la suite de cette évaluation, elle a publié son document intitulé *Risk Mitigation Decision for Ten Rodenticides*. À titre d'initiative distincte du processus de réévaluation et dans le cadre de sa stratégie pancanadienne d'atténuation des risques liés aux rodenticides, l'ARLA exige que soient prises des mesures d'atténuation additionnelles pour huit rodenticides, dont la diféthialone, similaires aux exigences de l'EPA.

4.0 Commentaires relatifs à l'application de la mesure réglementaire

4.1 Commentaire relatif aux délais de mise en application permis avant l'obligation de conformité

Le document ne fait pas mention de la date limite de fabrication et de celle de livraison des produits homologués qui seront interdits. L'ARLA devrait établir pour les titulaires canadiens un calendrier semblable à celui établi par l'EPA. Le calendrier américain procure aux titulaires un cadre prévisible dans lequel inscrire leur marche à suivre (penser notamment à l'approvisionnement, à la fabrication et à l'essai des points d'appât, au développement de formulations acceptables et à l'homologation de nouveaux produits).

Réponse

L'annexe VI donne un aperçu des délais et des conditions auxquelles il faut se conformer à la décision d'homologation concernant ces matières actives et aux mesures d'atténuation des risques. Le dernier jour de vente par les titulaires des produits présentant l'étiquette actuelle sera le 31 décembre 2012. Après cette date, tous les produits devront avoir des étiquettes modifiées et respecter les nouvelles exigences en matière d'emballage (le cas échéant).

4.2 Commentaire relatif à la façon de procéder pour demander des modifications en vue de se conformer à la décision

Le document REV2009-05, *Projet de mesures d'atténuation des risques concernant huit rodenticides*, n'indique pas si les titulaires pourront modifier les homologations en vigueur (par exemple, en ajoutant un point d'appât ou en modifiant la formulation de produits en passant des appâts à nu aux appâts solides) ou encore si ces modifications exigeraient de procéder à une nouvelle homologation.

Réponse

Il sera possible de modifier les homologations en vigueur en ajoutant un point d'appât à l'emballage. Cependant, des modifications telles que la modification de préparations commerciales (comme de passer de pastilles à des blocs) nécessiteront une nouvelle homologation des produits puisque de nouveaux renseignements peuvent être requis afin d'appuyer la demande (par exemple, des données sur la chimie ou sur l'efficacité des produits).

Annexe II Résumé des mesures d'atténuation des risques additionnelles liés aux produits à usage domestique contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la chlorophacinone, de la difénthialone, de la diphacinone ou de la warfarine

Catégorie	Mesures d'atténuation des risques additionnelles liés aux produits à usage domestique homologués pour utilisation à l'intérieur et autour de bâtiments (par exemple, dans des structures fermées comme les bennes à rebuts)	
À usage domestique	Préposé à l'application	N'importe qui
	Formulation de l'appât	Uniquement sous forme solide ou en blocs. Les appâts doivent se présenter sous une forme qui ne peut normalement s'échapper du point d'appât, sinon pour la portion de l'appât qui est enlevée par les rongeurs ciblés et pour les miettes laissées par ces rongeurs. Les appâts à nu (c'est-à-dire moulée, grains entiers traités, pastilles et liquides) et les produits concentrés (tels que les solutions, les concentrés émulsifiables et les poudres) servant à la préparation d'appâts liquides ou solides par dilution sont interdits.
	Emballage	• Les produits doivent être vendus emballés avec un point d'appât qui satisfait aux conditions fixées pour le niveau 1, 2, 3 ou 4 (voir la section 3.2). Pas plus de 454 grammes d'appât ne peuvent être vendus en emballage avec un point d'appât. • On exige que les points d'appât destinés à la lutte contre les souris aient une contenance de 7 à 28 grammes d'appât. Les points d'appât destinés à la lutte contre les rats doivent avoir une contenance de 113 à 454 grammes d'appât pour les appâts contenant de la warfarine, de la diphacinone ou de la chlorophacinone. • Les points d'appât emballés avec des produits à usage domestique peuvent être non rechargeables (jetables, à utilisation unique) ou rechargeables (vendus avec une recharge d'appât). On ne peut pas vendre les recharges d'appâts séparément; elles doivent toujours être accompagnées d'au moins un point d'appât.
	Modification des étiquettes[1]/ mesures d'atténuation	• Les étiquettes des produits à usage domestique doivent être modifiées comme suit : « L'appât DOIT être placé dans un point d'appât inviolable ». • Les étiquettes des préparations commerciales permettant que des appâts pour les rats et les souris soient placés « à l'intérieur et autour de bâtiments », « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments » ou « à l'intérieur et dans les aires adjacentes des bâtiments » doivent être modifiées de manière à se lire de la façon suivante : « à l'intérieur et dans un périmètre de 15 mètres des bâtiments ». • Les étiquettes des produits à usage domestique doivent indiquer si le point d'appât dans l'emballage peut être utilisé à l'intérieur et à l'extérieur (niveau 1) ou uniquement à l'intérieur (niveaux 2, 3 et 4), et indiquer la capacité du point d'appât d'empêcher les enfants et les animaux de compagnie d'atteindre l'appât. • Les étiquettes des préparations commerciales à usage domestique doivent être modifiées de façon à indiquer que les points d'appât inutiles, endommagés ou utilisés doivent être éliminés avec les ordures ménagères. • Les produits à usage domestique contenant des anticoagulants de seconde génération (c'est-à-dire du brodifacoum, de la bromadiolone et de la difénthialone) sont interdits.

1 Les exigences en matière d'étiquetage sont reprises de manière détaillée à l'annexe IV.

Annexe III Résumé des mesures d'atténuation des risques additionnelles liés aux produits à usage commercial contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la brométhaline, de la chlorophacinone, de la difénacoum, de la difénacoum, de la diphacinone, de la warfarine ou du phosphure de zinc

Catégorie	Mesures d'atténuation des risques additionnelles liés aux produits à usage commercial homologués pour utilisation à l'intérieur et autour de bâtiments (par exemple, dans des structures fermées comme les bennes à rebuts et les égouts)	
À usage commercial	Préposé à l'application	Usage réservé uniquement aux spécialistes accrédités de la lutte antiparasitaire, aux producteurs agricoles et aux personnes autorisées dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire reconnu par l'administration publique.
	Formulation de l'appât	Toutes les formes d'appâts actuellement homologués sont permises.
	Emballage	Les produits à usage commercial ne doivent pas être vendus emballés avec un point d'appât.
	Modification des étiquettes[1] / mesures d'atténuation	• Les étiquettes des produits doivent être modifiées pour inclure l'énoncé suivant « L'appât DOIT être placé dans un point d'appât inviolable ou dans un endroit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie, des animaux d'élevage et des espèces sauvages non ciblées ». • Les étiquettes des préparations commerciales permettant que des appâts pour les rats et les souris soient placés « à l'intérieur et autour de bâtiments », « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments » ou « à l'intérieur et dans les aires adjacentes des bâtiments » doivent être modifiées de manière à se lire de la façon suivante : « à l'intérieur et dans un périmètre de 15 mètres des bâtiments ». Les appâts rodenticides peuvent être placés dans des points d'appât inviolables, à l'extérieur d'un périmètre de 15 mètres, mais à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres, le long de clôtures entourant les propriétés, à la condition que les points d'appât soient solidement fixés à la clôture (cloués) ou au sol. • Tous les appâts destinés à être placés à l'extérieur, en surface, doivent se trouver dans des points d'appât. L'appât doit être placé dans un point d'appât inviolable s'il est installé dans un endroit à la portée des animaux de compagnie, des animaux d'élevage, des espèces sauvages non ciblées ou d'enfants de moins de six ans[2]. • Il est interdit d'utiliser à l'extérieur des produits concentrés à usage commercial (c'est-à-dire des solutions, des concentrés émulsifiables et des poudres) servant à la préparation d'appâts liquides ou solides par dilution. • Dans le cas des aires résidentielles, il est interdit d'utiliser des produits concentrés à usage commercial (tels que les solutions, les concentrés émulsifiables et les poudres) servant à la préparation d'appâts liquides ou solides par dilution. • Il faut modifier les étiquettes des produits à usage commercial pour s'assurer qu'elles reflètent les nouvelles exigences relatives aux points d'appât utilisés pour l'installation d'appâts à usage commercial[2]. • Les appâts renfermant de la difénacoum peuvent être utilisés uniquement à l'intérieur. • Les étiquettes des produits à usage commercial contenant de la brométhaline et de la difénacoum doivent être modifiées afin d'inclure d'autres énoncés relatifs aux mises en garde, aux premiers soins et à l'entreposage.

1 Les exigences en matière d'étiquetage sont reprises de manière détaillée à l'annexe V.

2 Ces exigences s'appliquent aux produits homologués pour les utilisations dans les champs où peuvent se dérouler des activités d'autocueillette (y compris les terres cultivées, les vergers, les pépinières, les jardins de plantes ornementales et de légumes et des sites semblables).

Annexe IV Modifications apportées aux étiquettes révisées de préparations commerciales à usage domestique contenant de la chlorophacinone, de la diphacinone ou de la warfarine, homologuées pour leur usage à l'intérieur et autour de structures

REMARQUE : Les renseignements présentés dans cette annexe donnent un aperçu des énoncés devant figurer sur les étiquettes des produits à usage domestique qui contiennent de la chlorophacinone, de la diphacinone ou de la warfarine. Cette annexe ne comprend pas toutes les recommandations ou exigences en matière d'étiquetage applicables aux préparations commerciales individuelles (énoncés sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection individuelle supplémentaire) qui peuvent être requis. Les autres renseignements figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les renseignements contenus dans la présente annexe.

Les étiquettes de tous les produits à usage domestique contenant de la chlorophacinone, de la diphacinone ou de la warfarine doivent être modifiées comme suit :

- À la rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION**, il faut supprimer l'énoncé suivant :

  L'appât DOIT être placé dans des points d'appât inviolables ou dans un endroit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie ou des animaux d'élevage.

  et le remplacer par l'énoncé suivant :

  L'appât DOIT être placé dans un point d'appât inviolable.

Les étiquettes de toutes les préparations commerciales à usage domestique contenant de la chlorophacinone, de la diphacinone ou de la warfarine permettant que des appâts pour les rats et les souris soient placés « à l'intérieur et autour de bâtiments », « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments » ou « à l'intérieur et dans les aires adjacentes des bâtiments » doivent être modifiées de manière à se lire de la façon suivante :

« à l'intérieur et dans un périmètre de 15 mètres des bâtiments ».

Les étiquettes des préparations commerciales à usage domestique contenant de la chlorophacinone, de la diphacinone ou de la warfarine, dont l'emballage avec un point d'appât est de niveau 1, 2 ou 3, doivent être modifiées de façon à inclure ce qui suit :

- À la rubrique **ÉLIMINATION**,

  Envelopper les points d'appât inutiles ou endommagés et les jeter avec les ordures ménagères. NE PAS utiliser de points d'appât endommagés.

Les étiquettes des préparations commerciales à usage domestique contenant de la chlorophacinone, de la diphacinone ou de la warfarine, dont l'emballage avec un point d'appât est de niveau 1, doivent être modifiées de façon à inclure ce qui suit :

- Dans l'aire d'affichage principale,

  Ce point d'appât est à l'épreuve des intempéries, des enfants et des animaux de compagnie. Utiliser à l'intérieur ou à l'extérieur.

- À la rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION**,

  Ce point d'appât peut être utilisé à l'intérieur et à l'extérieur dans un périmètre de 15 mètres des bâtiments accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non ciblés, en conformité avec toutes les restrictions d'utilisation et autres exigences indiquées sur cette étiquette.

Les étiquettes des préparations commerciales à usage domestique contenant de la chlorophacinone, de la diphacinone ou de la warfarine, dont l'emballage avec un point d'appât est de niveau 2, doivent être modifiées de façon à inclure ce qui suit :

- Dans l'aire d'affichage principale,

  Ce point d'appât est à l'épreuve des enfants et des animaux de compagnie. Utiliser uniquement à l'intérieur.

- À la rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION**,

  Ce point d'appât peut être utilisé à l'intérieur dans des endroits accessibles aux enfants et aux animaux de compagnie, en conformité avec toutes les restrictions d'utilisation et les autres exigences indiquées sur cette étiquette. NE PAS UTILISER CE PRODUIT À L'EXTÉRIEUR.

- Retrait de la mention de tout site extérieur.

Les étiquettes des préparations commerciales à usage domestique contenant de la chlorophacinone, de la diphacinone ou de la warfarine, dont l'emballage avec un point d'appât est de niveau 3, doivent être modifiées de façon à inclure ce qui suit :

- Dans l'aire d'affichage principale,

  Ce point d'appât est à l'épreuve des enfants. Utiliser uniquement à l'intérieur.

- À la rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION**,

  Ce point d'appât peut être utilisé à l'intérieur dans des endroits accessibles aux enfants, en conformité avec toutes les restrictions d'utilisation et les autres exigences indiquées sur cette étiquette. NE PAS UTILISER CE PRODUIT À L'EXTÉRIEUR OU DANS DES ENDROITS À LA PORTÉE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE, DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE OU DES ESPÈCES SAUVAGES NON CIBLÉES.

- Retrait de la mention de tout site extérieur.

Les étiquettes des préparations commerciales à usage domestique contenant de la chlorophacinone, de la diphacinone ou de la warfarine, dont l'emballage avec un point d'appât est de niveau 4, doivent être modifiées de façon à inclure ce qui suit :

- Dans l'aire d'affichage principale,

  Ce point d'appât n'est pas inviolable. Utiliser uniquement à l'intérieur dans des endroits hors de la portée des enfants et des animaux de compagnie.

- À la rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION**,

  NE PAS UTILISER CE PRODUIT À L'EXTÉRIEUR OU DANS DES ENDROITS À LA PORTÉE DES ENFANTS, DES ANIMAUX DE COMPAGNIE, DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE OU DES ESPÈCES SAUVAGES NON CIBLÉES.

- À la rubrique **ÉLIMINATION**,

  Envelopper les points d'appât inutiles ou endommagés et les jeter avec les ordures ménagères. NE PAS utiliser de points d'appât endommagés.

Annexe V Modifications apportées aux étiquettes révisées de préparations commerciales à usage commercial contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la bromethaline, de la chlorophacinone, de la difethialone, de la diphacinone, de la warfarine ou du phosphure de zinc, homologuées pour leur usage à l'intérieur et autour de bâtiments

REMARQUE : Cette annexe offre un aperçu des énoncés qui sont requis sur les étiquettes des produits à usage commercial contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la bromethaline, de la chlorophacinone, de la difethialone, de la diphacinone, de la warfarine ou du phosphure de zinc. Cette annexe ne comprend pas toutes les recommandations ou les exigences en matière d'étiquetage applicables aux préparations commerciales individuelles (énoncés sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection individuelle supplémentaire). Les autres renseignements figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les renseignements contenus dans la présente annexe.

I) Produits à usage commercial contenant de la bromethaline et de la difethialone

Afin de garantir que ces préparations commerciales à usage commercial soient réservées à l'emploi exclusif de spécialistes accrédités de la lutte antiparasitaire, de producteurs agricoles et de personnes autorisées dans le cadre de programmes de lutte antiparasitaire reconnus par l'administration publique, les étiquettes doivent être rédigées de façon à inclure ce qui suit :

- Dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette,

  Usage réservé uniquement aux spécialistes accrédités de la lutte antiparasitaire, aux producteurs agricoles et aux personnes autorisées dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire reconnu par l'administration publique.

Les étiquettes doivent être modifiées afin d'inclure ce qui suit :

- À la rubrique **PREMIERS SOINS** :

  Signaler immédiatement à un médecin ou à un centre antipoison tout cas d'ingestion par des êtres humains.

  Prévenir immédiatement un vétérinaire lorsque l'empoisonnement d'un animal de compagnie ou d'élevage est soupçonné.

- À la rubrique **ENTREPOSAGE** :

  Conserver dans un endroit frais et sec, à l'écart des autres produits chimiques et des aliments destinés à la consommation humaine ou animale. Ranger le produit non utilisé dans son contenant d'origine, dans un endroit sûr, hors de la portée des enfants et des animaux non ciblés.

- À la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

  Si le pesticide pénètre sous les vêtements, les retirer immédiatement, se laver la peau à fond et enfiler des vêtements propres.

Il faut modifier l'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage commercial, à l'exception des produits prémesurés en sachets, pour inclure les énoncés suivants :

- À la rubrique **MISES EN GARDE** :

  Toute personne qui manipule ce produit doit porter un pantalon long, un vêtement à manches longues, des chaussettes et des chaussures ainsi que des gants résistant aux produits chimiques.

  GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS, DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE. Peut être nocif ou létal si ingéré ou absorbé par la peau. Porter des gants résistant aux produits chimiques lors de la manipulation du produit et de l'élimination des carcasses de rongeurs, des appâts inutilisés et des contenants vides. Éviter tout contact du produit avec les yeux, la peau et les vêtements. Se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'aller aux toilettes. Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon après avoir manipulé ce produit. Laver les vêtements contaminés séparément du reste de la lessive, à l'eau chaude et au savon, avant de les porter de nouveau. TENIR À L'ÉCART DES ALIMENTS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE.

Il faut modifier l'étiquette des produits prémesurés en sachets de manière à inclure les énoncés suivants :

- À la rubrique **MISES EN GARDE** :

  GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS, DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE. Peut être nocif ou létal si ingéré ou absorbé par la peau. Ne pas ouvrir les sachets des produits prémesurés. Porter des gants résistant aux produits chimiques lors de l'élimination des carcasses de rongeurs, des appâts inutilisés et des contenants vides. Éviter tout contact du produit avec les yeux, la peau et les vêtements. Se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'aller aux toilettes. Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon

après avoir manipulé ce produit. Laver les vêtements contaminés séparément du reste de la lessive, à l'eau chaude et au savon, avant de les porter de nouveau. TENIR À L'ÉCART DES ALIMENTS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE.

II) Produits à usage commercial contenant de la diféthialone

- La rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION** doit être modifiée pour inclure ce qui suit :

  À utiliser à l'intérieur seulement.

III) Produits à usage commercial contenant de la chlorophacinone, de la diphacinone ou du phosphure de zinc

La rubrique **MODE D'EMPLOI** des étiquettes des produits homologués à des fins d'utilisation sur le terrain (y compris les terres cultivées, les vergers, les pépinières, les jardins de plantes ornementales et de légumes et des sites semblables) doit être modifiée pour inclure ce qui suit :

Les appâts placés à l'extérieur et au-dessus du sol dans des sites où se déroulent des activités d'autocueillette DOIVENT être placés dans des points d'appât. Les points d'appât utilisés DOIVENT respecter les caractéristiques décrites à la rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION**.

La rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION** des étiquettes des produits homologués à des fins d'utilisation sur le terrain (y compris les terres cultivées, les vergers, les pépinières, les jardins de plantes ornementales et de légumes et des sites semblables) doit être modifiée tel que décrit ci-dessous à la section IV.

IV) Produits à usage commercial contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la brométhaline, de la chlorophacinone, de la diféthialone, de la diphacinone, de la warfarine ou du phosphure de zinc

Les étiquettes doivent être modifiées comme suit :

- À la rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION**, il faut supprimer l'énoncé suivant :

  L'appât DOIT être placé dans des points d'appât inviolables ou dans un endroit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie ou des animaux d'élevage.

et le remplacer par l'énoncé suivant :

L'appât DOIT être placé dans un point d'appât inviolable ou dans un endroit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie, des animaux d'élevage et des espèces sauvages non ciblées.

- À la rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION**, il faut supprimer l'énoncé suivant :

  Pour une utilisation sécuritaire du produit, le point d'appât inviolable doit présenter les caractéristiques suivantes :

  - le point d'appât doit être fabriqué avec un matériau d'une grande solidité (par exemple, métal ou plastique moulé par injection) afin que les enfants et les animaux non ciblés ne puissent le détruire;
  - l'entrée doit être conçue de façon à ce que les enfants et les animaux non ciblés ne puissent atteindre l'appât;
  - la structure interne du point d'appât doit être telle que l'appât ne puisse pas en tomber si le point d'appât est secoué;
  - le panneau donnant accès à l'intérieur doit se fermer de façon sécuritaire et pouvoir être verrouillé en place (par exemple, au moyen d'une vis ou d'un cadenas);
  - l'ensemble du dispositif doit pouvoir être fixé de façon sécuritaire sur une surface (par exemple, en le clouant en place);
  - il doit porter la mention « AVERTISSEMENT – POISON ».

- La rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION** doit être modifiée de manière à inclure ce qui suit :

  Le point d'appât (**niveau 3**) contenant un rodenticide et placé à l'intérieur d'un bâtiment, mais hors de la portée des animaux de compagnie ou d'élevage, doit présenter les caractéristiques suivantes : 1) être fabriqué avec un matériau d'une grande solidité (par exemple, métal ou plastique moulé par injection) afin que les enfants ne puissent le détruire; 2) son entrée doit être conçue de façon à ce que les enfants ne puissent atteindre l'appât; 3) sa structure interne doit être telle que l'appât ne puisse pas en tomber si le point d'appât est secoué; 4) son panneau donnant accès à l'intérieur doit se fermer de façon sécuritaire et doit pouvoir être verrouillé en place (par exemple, au moyen d'une vis ou d'un cadenas); 5) il doit afficher le nom du produit, celui de la matière active, la garantie, le numéro d'homologation et la mention « AVERTISSEMENT – POISON » et le symbole composé d'un crâne de squelette et de deux tibias croisés.

  Le point d'appât (**niveau 2**) contenant un rodenticide et placé à l'intérieur d'un bâtiment, à la portée des animaux de compagnie ou d'élevage, doit présenter les caractéristiques suivantes, en plus de celles requises pour le point d'appât de niveau 3 : 1) être résistant à la destruction par des animaux d'espèces non ciblées; 2) son entrée doit être conçue de façon à ce que les animaux des espèces non ciblées ne puissent atteindre l'appât.

- La rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION** de l'étiquette des produits concentrés (pour la préparation des appâts solides ou liquides par dilution) doit être modifiée pour inclure les énoncés suivants :

> Utiliser à l'intérieur seulement. Ne pas utiliser dans des endroits à la portée des enfants, des animaux de compagnie ou des espèces sauvages non ciblées.
>
> NE PAS utiliser dans les habitations ou dans des aires résidentielles.

- et supprimer tout site résidentiel.

V) Produits à usage commercial contenant de la brométhaline, de la bromadiolone, de la chlorophacinone, de la diphacinone, de la warfarine ou du phosphure de zinc

- La rubrique **RESTRICTIONS D'UTILISATION** doit être modifiée de manière à inclure ce qui suit :

> Les appâts placés à l'extérieur et au-dessus du sol DOIVENT être placés dans des points d'appât.
>
> Le point d'appât (**niveau 1**) destiné à être placé à l'extérieur, en surface, à un endroit accessible aux enfants, aux animaux de compagnie et aux espèces sauvages non ciblées, doit présenter les caractéristiques suivantes, en plus de celles requises pour le point d'appât de niveau 2 ou 3 : 1) être résistant à la destruction ou à l'affaiblissement attribuables à des conditions météorologiques normales, non catastrophiques (comme la neige, la pluie, les températures et l'humidité très intenses ainsi que l'exposition directe au soleil).

Les étiquettes des produits permettant que des appâts pour les rats et les souris soient placés « à l'intérieur et autour de bâtiments », « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments » ou « à l'intérieur et dans les aires adjacentes des bâtiments » doivent être modifiés de manière à se lire de la façon suivante :

> Utiliser à l'intérieur et à l'extérieur dans un périmètre de 15 mètres des bâtiments. Les appâts rodenticides dans des points d'appât inviolables peuvent être placés à l'extérieur d'un périmètre de 15 mètres, mais à l'intérieur d'un périmètre de 100 mètres, le long de clôtures entourant les propriétés, à la condition que les points d'appât soient solidement fixés à la clôture ou au sol (cloués).

Annexe VI Calendrier et conditions à respecter pour se conformer à la décision d'atténuation des risques liés à huit rodenticides

Tableau 1 Dispositions à prendre pour se conformer aux mesures d'atténuation des risques liés aux rodenticides

90 jours après la publication des mesures d'atténuation des risques liés à huit rodenticides (REV2010-17)	
Si le titulaire…	**il doit…**
entend réviser l'étiquetage et le format d'emballage (au besoin) d'un produit homologué, **Remarque :** l'ajout d'un point d'appât à un produit ne commande pas une nouvelle homologation du produit.	1. Dans le cas des produits à usage commercial, présenter une demande de révision de l'étiquette; 2. Dans le cas des produits à usage domestique, présenter une demande de révision de l'étiquette et, en plus, : - présenter un rapport sur l'essai des points d'appât et des données brutes, assortis de croquis du dispositif pour tout point d'appât de niveau 1, 2 ou 3 à emballer avec un produit destiné à un usage domestique (tableau 2); - présenter une déclaration d'autocertification pour tout point d'appât du niveau 4. Le dernier jour de vente par les titulaires des produits portant l'étiquette actuellement homologuée est le **31 décembre 2012**. Après cette date, tous les produits vendus ou distribués par les titualires devront porter la nouvelle étiquette et l'emballage répondant aux nouvelles exigences (s'il y a lieu).
n'entend pas se conformer aux mesures d'atténuation des risques	Soumettre un avis de cessation des ventes d'un produit. Le dernier jour de vente par les titulaires sera le **31 décembre 2012**.
En tout temps après la publication des mesures d'atténuation des risques liés à huit rodenticides (REV2010-17)	
Si le titulaire…	**il doit…**
entend remplacer un produit non conforme par au moins un autre produit nouveau qui est conforme à la décision relative à l'atténuation des risques, **Remarque :** tout changement de formulation de l'appât (par exemple, de pastilles à bloc) nécessitera une nouvelle homologation de produit.	1. présenter un avis de cessation des ventes du produit actuel (dans un délai de 90 jours après la publication du document REV2010-17); 2. demander de nouvelles homologations pour les produits de remplacement. En outre, dans le cas des produits à usage domestique, les titulaires doivent : - présenter un rapport sur l'essai des points d'appât et des données brutes, assortis de croquis du dispositif pour tout point d'appât de niveau 1, 2 ou 3 à emballer avec un produit destiné à un usage domestique (tableau 2); - présenter une déclaration d'autocertification pour tout point d'appât du niveau 4.

Tableau 2 : Documents d'appui aux demandes concernant les points d'appât	
Si le titulaire adresse une demande pour un...	**il doit fournir...**
point d'appât de niveau 1	1. une description des propriétés de résistance aux intempéries; 2. des rapports et des données brutes d'études réalisées selon les protocoles de l'EPA : - méthode d'essai de points d'appât prêts à l'emploi avec de jeunes enfants; - méthode d'essai de points d'appât prêts à l'emploi avec des chiens; - méthode d'essai de points d'appât prêts à l'emploi avec des adultes pour vérifier leur facilité d'ouverture, de fermeture et de mise en place sécuritaire; 3. croquis montrant la conception des points d'appât.
point d'appât de niveau 2	1. des rapports et des données brutes d'études réalisées selon les protocoles de l'EPA : - méthode d'essai de points d'appât prêts à l'emploi avec de jeunes enfants; - méthode d'essai de points d'appât prêts à l'emploi avec des chiens; - méthode d'essai de points d'appât prêts à l'emploi avec des adultes pour vérifier leur facilité d'ouverture, de fermeture et de mise en place sécuritaire; 2. croquis montrant la conception des points d'appât.
point d'appât de niveau 3	1. des rapports et des données brutes d'études réalisées selon les protocoles de l'EPA : - méthode d'essai de points d'appât prêts à l'emploi avec de jeunes enfants; - méthode d'essai de points d'appât prêts à l'emploi avec des adultes pour vérifier leur facilité d'ouverture, de fermeture et de mise en place sécuritaire; 2. croquis montrant la conception des points d'appât.
point d'appât de niveau 4	1. une déclaration d'autocertification relative à l'emballage : « [Inscrire le nom de la compagnie] certifie que les points d'appât [inscrire le numéro de modèle] vendus avec [inscrire le nom du produit et le numéro d'homologation de l'ARLA] sont des unités scellées, à usage unique, non rechargeables, utilisables uniquement à l'intérieur. Les points d'appât sont fabriqués avec une matière qui est suffisamment rigide pour les empêcher d'être écrasés ou d'être ouverts facilement par des enfants de moins de six ans, ou d'être facilement rongés par les souris ou par les rats. Selon toute probabilité raisonnable, l'appât rodenticide ne peut s'en échapper, sauf l'appât prélevé par les rongeurs ciblés ou une petite quantité de miettes que ceux-ci laisseraient derrière eux. »

Références

Études prises en compte à l'appui des réponses aux commentaires

AUTRES RENSEIGNEMENTS CONSIDÉRÉS

Renseignements publiés

Numéro de document de l'ARLA	Référence
1946126	Albert, C.A., L.K. Wilson, P. Mineau, S. Trudeau, and J.E. Elliott. 2010. Anticoagulant rodenticides in three owl species from Western Canada, 1988-2003. Arch Environ Contam Toxicol 58:451-459.
1946133	Brimble, S., P. Bacchus, P. and P.-Y. Caux. 2005. Pesticide utilization in Canada: A compilation of current sales and use data. Environment Canada, Ottawa.